

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, 19 SEP. 2024

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 20 août 2024, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté de mise en demeure de la société PROTELOR afin de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques pour ses installations situées sur la commune de Saint-Avold.

Vous n'avez pas formulé d'observations sur ledit projet d'arrêté.

Conformément au code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur le directeur
Société Protelor
Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Copie au sous-préfet de Forbach

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 194
du 19 SEP. 2024

**mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor),
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et
équipements à risques pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L.557-1 et suivants, et R.557-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport du 5 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 20 août 2024 informant la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) dans le délai imparti

Considérant que la demande de gestion de l'installation via la procédure de la déclaration avec contrôle ainsi que la demande d'abrogation des dispositions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2000 modifié susvisé, assorties des justifications apportées par l'exploitant, est acceptable mais qu'il est nécessaire d'encadrer certaines dispositions par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) exploite sur le site implanté à Saint-Avold, des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement, ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- la liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé mentionne un régime de surveillance erroné pour les cuves des réacteurs vitrifiés Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7),
- le registre du récipient Pfaudler n° 70750 (DC7) ne fait pas mention de la mise hors service de l'équipement et le registre du récipient Speichim n° 26111 (DC3 cuve) ne mentionne pas la réparation effectuée le 11 août 2017,
- le registre de l'équipement SERBATOI n° 833654 est inexistant,
- les plans d'inspection permettant le suivi des cuves des réacteurs Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) sont inexistants,
- la mise hors service de l'équipement Pfaudler n° 335 (DC17) n'a pas été matérialisée alors qu'il a fait l'objet d'un refus lors de sa dernière requalification périodique,
- la sécurité d'exploitation des équipements Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) n'a pas été évaluée alors que leur accessoire de sécurité présente un dispositif d'isolement ;

Considérant que l'exploitant a décidé de suivre les cuves des réacteurs Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) avec des plans d'inspection ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux articles 6, 13, 21 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Considérant que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du code de l'environnement,

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de respecter les dispositions des articles 6, 13, 21 et 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui disposent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) dont le siège social est situé 6 rue Barbes 92300 Levallois-Perret est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement implanté Route de Synthèse BP144 57500 Saint-Avold, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit **sous 7 jours** :

- corriger le régime de surveillance les cuves des réacteurs vitrifiés Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) mentionné sur la liste des équipements sous pression ;
- compléter les registres des équipements le registre du récipient Pfaudler n° 70750 (DC7) et du récipient Speichim n° 26111 (DC3 cuve) conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;
- établir un registre pour l'équipement SERBATOI n° 833654 conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

- matérialiser la mise hors service de l'équipement Pfaudler n° 335 (DC17) conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

L'exploitant doit également **sous 3 mois** :

- rédiger les plans d'inspection permettant le suivi des cuves des réacteurs Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;
- procéder à l'évaluation de la sécurité d'exploitation des équipements Pfaudler n° 68374 (DC1) et Pfaudler n° 70750 (DC7) conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 2

La société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) transmet, au préfet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

A Metz, le 19 SEP. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.